

**AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE**

COMMUNE DE CALENZANA (Haute Corse)

Date de l'acte : **29 Janvier 2019**.

Suivant acte authentique reçu par Maître **Thomas LEANDRI**, Notaire associé à BASTIA (20200) 1, rue Luigi Giafferi.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil

Identité du requérant :

Madame Marie Angèle **NICOLAI**, retraitée, demeurant à BASTIA (20200) Résidence Palais de la Mer 10, rue luce de Casabianca. Née à BASTIA (20200) le 22 mars 1948.Célibataire.Non liée par un pacte civil de solidarité.De nationalité française.

Désignation des biens :

Commune de CALENZANA (HAUTE-CORSE) 20214,

Les parcelles de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes:

Sectio n	N°	Lieudit	Surface
F	583	Lugo	00 ha 39 a 08 ca
F	584	Lugo	00 ha 12 a 28 ca
H	4	Chialza BND d'une superficie totale de 3ha 97a 67ca	01 ha 98 a 84 ca
J	98	Alzello	00 ha 63 a 57 ca
J	99	Alzello	00 ha 75 a 70 ca
J	141	Alghie Vecchie	01 ha 38 a 17 ca
J	152	Triginajo	01 ha 00 a 61 ca
J	153	Triginajo	00 ha 75 a 00 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

Pour avis

Maître Thomas LEANDRI

Notaire Associé

Adresse mail de l'étude : leandri-bronzini-decaraffa@notaires.fr